

LES SUCCESSIONS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ QUÉBÉCOIS

Édith VÉZINA

Volume 112, Number 3, December 2010

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1044791ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1044791ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

VÉZINA, É. (2010). LES SUCCESSIONS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
QUÉBÉCOIS. *Revue du notariat*, 112(3), 393–415.
<https://doi.org/10.7202/1044791ar>

LES SUCCESSIONS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ QUÉBÉCOIS*

Édith VÉZINA**

Introduction	395
1. Conflit de juridictions	396
1.1 La compétence des autorités québécoises	396
1.1.1 Les facteurs de rattachement liés à la personne	397
1.1.2 Le facteur de rattachement lié aux biens	398
1.2 Les cas particuliers.	399
1.2.1 La compétence multiple.	399
1.2.1.1 Le <i>forum non conveniens</i>	399
1.2.1.2 La litispendance	401
1.2.2 L'absence de compétence <i>ab initio</i>	402
1.2.2.1 Le forum de nécessité.	402
1.2.2.2 L'urgence	402
1.3 La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères	403

* Ce texte a fait l'objet d'une présentation à l'Université de Cluj-Napoca (Roumanie) le 27 mai 2010 à l'occasion des Journées roumaines de l'Association Henri Capitant consacrées au droit des successions.

** Notaire et professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, doctorante à la Faculté de droit de l'Université Laval.

2.	Conflit de lois	405
2.1	Les facteurs de rattachement.	406
2.1.1	Principes généraux	406
2.1.2	La <i>professio juris</i>	407
2.2	Les restrictions et exceptions de la loi successorale	408
2.2.1	Les restrictions légales	408
2.2.2	Les restrictions contractuelles	410
2.3	La portée de la loi successorale.	412
2.3.1	Dévolution et partage	412
2.3.2	Administration de la succession	414
	Conclusion	414

INTRODUCTION

Sous le *Code civil du Bas-Canada*, le droit international privé était embryonnaire et la jurisprudence en constituait la principale source interprétative. Il a fait l'objet d'une codification majeure lors de la réforme du Code civil de 1994 et constitue dorénavant le livre Dixième du *Code civil du Québec*¹. Ce livre comporte 92 articles portant sur les conflits de lois et de juridictions et s'est fortement inspiré de la *Loi suisse de droit international privé du 18 décembre 1987* et de certains principes de common law.

Le droit des successions établit le principe de l'unité du patrimoine successoral. Lorsqu'il s'agit d'une succession de droit interne, il n'y a aucune distinction sur l'origine et la nature des biens appartenant au *de cuius*². Ce principe n'est pas nouveau et figurait déjà à l'article 599 du *Code civil du Bas-Canada*. L'unité du patrimoine successoral ancrée dans le droit interne n'est cependant pas retenue en présence d'une succession internationale. Le principe de scission en constitue la règle³.

Le critère qui fait basculer une succession du côté international est la présence d'un élément d'extranéité, c'est-à-dire un rattachement entre le défunt ou un bien de ce dernier avec un autre État que celui de son domicile. La notion d'État retenue par le droit international privé québécois ne correspond pas à la notion géographique, mais bien à la définition contenue à l'article 3077, al. 1 C.c.Q.⁴. Ainsi, lorsqu'un État au sens géographique du terme contient plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chacune de ces unités territoriales est un État au sens du droit international privé québécois. La notion d'État est éga-

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

2. Art. 614 C.c.Q. : « La loi ne considère ni l'origine ni la nature des biens pour en régler la succession ; tous ensemble, ils ne forment qu'un seul patrimoine. »

3. La scission s'appliquait aussi dans une succession internationale sous le C.c.B.-C. en vertu des articles 6(1) et 6(2) qui étaient de portée générale. Art. 3098, al. 1 C.c.Q. ; *infra*, section 2.1.1 (Les facteurs de rattachement – principes généraux).

4. Art. 3077, al. 1 C.c.Q. : « Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État. »

lement élargie par la possibilité que des systèmes juridiques distincts s'appliquent à différentes catégories de personnes dans une même unité territoriale⁵.

Notre droit international privé n'établit pas de lien direct entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative. Chacune de ces compétences possède ses propres règles de conflit et ses propres facteurs de rattachement. Nous aborderons donc ces questions séparément. Dans un premier temps, nous aborderons les règles de compétence juridictionnelle et de reconnaissance des jugements étrangers (1) et dans un second temps, nous examinerons les règles de conflit de lois en matière successorale (2).

1. CONFLIT DE JURIDICTIONS

Dans cette section, nous aborderons en premier lieu les chefs de compétence ordinaires des autorités québécoises (1.1) pour traiter ensuite des cas particuliers (1.2) de compétence multiple (1.2.1) et d'absence de compétence *ab initio* (1.2.2) pour conclure sur les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères (1.3).

1.1 La compétence des autorités québécoises

Plusieurs facteurs de rattachement distincts accordent à une autorité québécoise⁶ la compétence juridictionnelle pour agir dans

5. Art. 3077, al. 2 C.c.Q. : « Lorsqu'un État comprend plusieurs systèmes juridiques applicables à différentes catégories de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système juridique déterminé par les règles en vigueur dans cet État ; à défaut de telles règles, la référence vise le système juridique ayant les liens les plus étroits avec la situation. » Le droit identifié sera celui lié à la catégorie à laquelle la personne appartient et s'il est impossible de l'identifier, il faudra rechercher les liens les plus étroits entre un système juridique et la personne. Prenons l'exemple d'un État à forte population musulmane : dans l'État se côtoient le système juridique national applicable à tous de façon générale, le système juridique coranique de la Sharia, applicable aux musulmans (en matière de mariage, filiation et succession principalement) et le système juridique de la Dhimma, applicable aux non-musulmans. Dans un tel cas, il faut non seulement identifier l'État en cause, mais également la catégorie à laquelle appartient la personne visée.

6. Selon notre interprétation et l'utilisation du terme « autorité québécoise » plutôt qu'« autorité judiciaire » ou « tribunaux », l'autorité québécoise dont il est question au livre Dixième du C.c.Q. réfère tant aux tribunaux de droit commun, aux instances administratives appelées à se prononcer sur une question privée qu'à un notaire québécois, lequel est habilité à agir, notamment, pour la vérification de testaments et le règlement de successions non contentieuses. Les articles (à suivre...)

le cadre d'une succession internationale⁷. Ils peuvent être soit liés à la personne (1.1.1) ou aux biens (1.1.2).

1.1.1 Les facteurs de rattachement liés à la personne

L'ouverture d'une succession au Québec constitue le facteur de rattachement principal de la compétence des autorités québécoises⁸. Selon l'article 613 C.c.Q., une succession s'ouvre par le décès d'une personne, au lieu de son dernier domicile⁹. Les autorités québécoises auront donc toujours compétence pour se prononcer dans le cadre de la succession d'un défunt domicilié au Québec, et ce, même à l'égard de biens situés à l'étranger.

Le deuxième facteur de rattachement lié à une personne vise une situation contentieuse et accorde une compétence aux autorités québécoises chaque fois qu'un ou plusieurs défendeurs y ont leur domicile¹⁰. Cela peut conduire à accorder compétence aux autorités québécoises dans une succession étrangère, mais dont un héritier, un successible ou même un créancier du défunt est domicilié au Québec. La compétence très large qui découle d'un tel facteur de rattachement pourra être limitée par la présence de liens étroits avec une autre juridiction. Il sera en effet possible à une partie de demander à l'autorité québécoise saisie de décliner sa compétence au profit d'une autorité étrangère mieux à même de trancher le litige¹¹.

Le troisième facteur de rattachement lié à la personne est celui du choix exprès par le défunt de la loi québécoise pour régir sa succession¹². Contrairement à la possibilité très large de désigner un droit applicable dans un acte juridique¹³, ce choix exprès du défunt n'est possible que dans un testament et est strictement limité par la loi¹⁴. Il s'agit ici d'une exception au principe voulant que les règles de

(...suite)

touchant la compétence des autorités québécoises s'appliquent donc au notaire québécois en faisant les adaptations nécessaires ; voir également : Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé, Tome I – Théorie générale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 287.

7. Art. 3153, al. 1 C.c.Q.

8. Art. 3153, al. 1 C.c.Q.

9. Art. 613 C.c.Q.

10. Art. 3153, al. 1 C.c.Q. Le domicile du défendeur au Québec est d'ailleurs le chef de compétence général des autorités québécoises. Art. 3134 C.c.Q.

11. Art. 3135 C.c.Q. ; *infra*, section 1.2.1.1 (Le *forum non conveniens*).

12. Art. 3153, al. 1 *in fine* C.c.Q.

13. Art. 3111 C.c.Q.

14. Art. 3098, al. 2 C.c.Q. ; *infra*, section 2.1.2 (La *professio juris*).

compétence juridictionnelles et législatives soient distinctes. Dans ce cas précis, la désignation de la loi québécoise par le défunt entraîne une compétence juridictionnelle des autorités québécoises alors que dans les autres types de contrat, la présence d'une clause de loi applicable ne permet pas de conclure à une clause de juridiction¹⁵. Dans les actes juridiques autres qu'un testament, la présence d'une clause de droit applicable en faveur du droit québécois peut constituer un indice de la volonté des parties de soumettre leur contrat à une autorité québécoise¹⁶. Cette volonté s'apprécie au cas par cas.

1.1.2 Le facteur de rattachement lié aux biens

Les autorités québécoises sont également compétentes dans une succession étrangère dans le cas où le défunt étranger possédait des biens au Québec. La compétence québécoise est alors limitée à ces biens et aux questions touchant leur dévolution ou leur transmission¹⁷.

C'est donc l'article 3153 C.c.Q. qui dresse les limites de la compétence des autorités québécoises dans une succession internationale. Au-delà de ces limites, les autorités québécoises – y compris le notaire québécois qui agit pour le règlement non contentieux de la succession – ne devraient pas avoir compétence pour agir. En dehors du cadre de l'article 3153 C.c.Q., les décisions prises par des autorités québécoises pourraient être déclarées *ultra vires*, être infirmées en appel et pourraient également avoir du mal à obtenir l'*exequatur* à l'étranger¹⁸.

15. Art. 3111 C.c.Q. et les articles 3134 C.c.Q. et s. qui établissent la compétence des autorités québécoises sans mentionner, parmi les facteurs de rattachement retenus, la loi désignée par les parties.

16. Le droit applicable est notamment un des critères à évaluer lors d'une demande de renvoi devant un tribunal étranger. *Infra*, section 1.2.1.1 (*Le forum non conveniens*) et *Oppenheim Forfait GmbH c. Lexus Maritime inc.*, [1998] A.Q. n° 2059 (C.A.), par. 18 et 19.

17. Art. 3153, al. 2 C.c.Q.

18. Dans plusieurs systèmes juridiques, les critères attributifs de compétence exigent la présence d'un lien entre la situation jugée et le tribunal saisi. En agissant dans une succession en l'absence des liens figurant à 3053 C.c.Q., l'autorité québécoise s'expose plus facilement à des difficultés de reconnaissance à l'étranger. Il appartient à l'ordre juridique saisi d'une demande d'*exequatur* d'apprécier la compétence de l'autorité étrangère ayant rendu la décision. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un critère universel, l'absence de liens suffisants entraîne fréquemment un verdict de non-compétence et donc, un refus de reconnaissance de la décision étrangère. Pour un aperçu des systèmes juridiques ayant retenu le
(à suivre...)

1.2 Les cas particuliers

Outre les chefs ordinaires de compétence des autorités québécoises, le droit international privé considère deux cas particuliers, soit la compétence multiple (1.2.1) et la possibilité pour une autorité québécoise de statuer exceptionnellement même si elle n'a pas de compétence initiale pour le faire (1.2.2).

1.2.1 La compétence multiple

Si une autorité québécoise est compétente pour statuer en vertu de 3153 C.c.Q., notre droit reconnaît également la possibilité qu'une autre juridiction soit tout aussi compétente pour se prononcer sur une succession internationale. Afin d'éviter les recours multiples et le *forum shopping*, certaines dispositions permettent aux autorités québécoises de mieux gérer ces cas de compétences multiples ou de décliner leur compétence au profit d'une autorité étrangère qu'elles jugent mieux placée.

1.2.1.1 *Le forum non conveniens*

Le premier outil de gestion de la compétence multiple est connu sous le nom de *forum non conveniens* et fait partie de notre héritage de common law. Cette doctrine était purement jurisprudentielle avant 1994 et avait fait l'objet de décisions contradictoires à savoir si

(...suite)

critère de compétence en matière d'*exequatur*, voir : CE, *Règlement 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, (2001) J.O. L. 12-1, art 35 ; *Convention du 1^{er} février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale de La Haye*, art. 4 et 5 (les successions sont cependant exclues du champ d'application de ces deux textes) ; Suisse : *Loi fédérale sur le droit international privé suisse de 1987*, art. 25 ; France : outre le règlement de la Communauté européenne, les arrêts *Munzer* (Cass. civ. 1, 7 janvier 1964), *Corenlissen* (Cass. civ. 1, 6 février 2007) et *Simitch* (Cass. civ., 1, 6 février 1985) ; Colombie : *Code de procédure civile*, art. 649 ; Italie : *Loi n° 218/1995 du 31 mai 1995 portant réforme du système italien de droit international privé*, art. 64 ; Pologne : *Code de procédure civile*, art. 1146 §1 1) et 2) ; Roumanie : *Loi n° 105/1992 relative à la réglementation des rapports de droit international privé*, art. 167 ; Tunisie : *Code de droit international privé*, art. 11 ; Turquie : *Loi n° 57/8 du 27 novembre 2007 relative au droit international privé*, art. 54 ; Québec : *infra*, note 31 et texte correspondant ; le critère de compétence de l'autorité ayant rendu le jugement présenté pour *exequatur* est également présent en common law : William TETLEY, *International Conflict of Laws*, Montréal, International Shipping Publications Blais, 1994, p. 827-830.

elle s'appliquait ou non en droit québécois¹⁹. La réforme de 1994 a mis fin au débat en codifiant expressément la doctrine à l'article 3135 C.c.Q. Plusieurs critères, tant législatifs que jurisprudentiels, doivent être satisfaits pour que cette doctrine s'applique. Une fois remplis, ces critères permettent alors à l'autorité québécoise saisie, à sa discrétion, de décliner sa compétence au profit d'une autorité étrangère mieux placée pour entendre le litige.

L'article 3135 C.c.Q. énumère les critères législatifs à respecter. L'autorité québécoise doit d'abord être compétente²⁰. La demande de renvoi devant une autre juridiction doit provenir d'une partie au litige et l'autorité québécoise ne peut la soulever d'office. La situation doit revêtir un caractère exceptionnel et l'autorité étrangère doit s'avérer clairement mieux à même de trancher le litige.

Afin de déterminer le caractère exceptionnel de même que la position clairement mieux placée de l'autorité étrangère, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Oppenheim*, a dégagé une série de critères à examiner :

- 1) le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts ;
- 2) la situation des éléments de preuve ;
- 3) le lieu de formation et d'exécution du contrat qui donne lieu à la demande ;
- 4) l'existence et le contenu d'une autre action intentée à l'étranger et le progrès déjà effectué dans la poursuite de cette action ;
- 5) la situation des biens appartenant au défendeur ;
- 6) la loi applicable au litige ;
- 7) l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi ;

19. G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, préc., note 6, p. 308-311 ; il y est fait état de la controverse entourant l'application du *forum non conveniens* au Québec avant 1994.

20. En matière de succession internationale, sa compétence a donc été établie par un des critères de l'article 3153 C.c.Q. ; *supra*, note 7 et s. et texte correspondant.

- 8) l'intérêt de la justice ;
- 9) l'intérêt des deux parties ;
- 10) la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger²¹.

Une fois l'examen de ces critères complété, s'il ressort que l'autorité étrangère est clairement mieux placée, l'autorité québécoise a alors discrétion pour décliner sa compétence au profit de l'autorité étrangère. Le principe de courtoisie internationale tel qu'élaboré par la Cour suprême du Canada fait en sorte que les autorités québécoises, malgré leur pouvoir discrétionnaire, accepteront généralement de décliner juridiction au profit de l'autorité étrangère, surtout en faveur d'une autorité d'une autre province canadienne²².

1.2.1.2 *La litispendance*

Le second outil de gestion de la compétence multiple est la litispendance. Certaines conditions permettent à l'autorité québécoise de surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, ou a déjà fait l'objet d'une décision rendue par l'autorité étrangère²³.

La demande de surseoir doit être adressée à l'autorité québécoise par une partie, la décision ne peut donc être prise d'office. De plus, si l'autorité québécoise est la première saisie et que l'action à l'étranger est postérieure à l'action introduite au Québec, l'autorité québécoise refusera de surseoir.

L'autorité québécoise ne pourra surseoir que si la décision – rendue ou à rendre – émanant de l'autorité étrangère est susceptible de reconnaissance et d'exécution au Québec²⁴. Cela s'inscrit dans une logique certaine puisque si la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une reconnaissance et exécution au Québec, une décision au Québec demeure nécessaire.

21. *Oppenheim Forfait GmbH c. Lexus Maritime inc.*, préc., note 16, par. 18 et 19.

22. *Morguard Investments c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077.

23. Art. 3137 C.c.Q.

24. Elle devra donc être rendue par une autorité compétente au sens du droit international privé québécois et remplir les critères de l'article 3155 C.c.Q. *Infra*, section 1.3 (La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères).

Lorsqu'elle accepte de surseoir, il est important de souligner que l'autorité québécoise ne renonce pas à sa compétence ni à son droit d'entendre la cause, le cas échéant, mais accepte de laisser l'autorité étrangère première saisie exercer sa propre compétence.

1.2.2 L'absence de compétence *ab initio*

Dans certains cas précis, les autorités québécoises pourront agir même si elles n'ont pas compétence en vertu des dispositions vues précédemment.

1.2.2.1 Le forum de nécessité

La doctrine du forum de nécessité permet à une autorité québécoise d'entendre un litige, malgré son absence de compétence, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si l'on ne peut exiger qu'elle y soit introduite. Le litige doit tout de même avoir un lien suffisant avec le Québec pour que l'autorité québécoise puisse l'entendre²⁵.

Consciente de la portée extraordinaire de cette disposition, la jurisprudence est venue préciser que l'impossibilité dont il est question doit être quasi absolue et qu'il ne suffit pas d'accommoder une partie²⁶.

Il faut également garder à l'esprit que la décision ainsi rendue par l'autorité québécoise court le risque de se voir refuser l'*exequatur* à l'étranger si l'absence de compétence *ab initio* y est retenue²⁷. En ce sens, le recours au forum de nécessité ne sera réellement utile que si une exécution au Québec est possible.

1.2.2.2 L'urgence

Les autorités québécoises sont compétentes pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires même si elles ne possèdent

25. Art 3136 C.c.Q.

26. *Lamborghini (Canada) inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58 (C.A.); *Dobexo Foods International inc. c. Van Barneveld Gouda B.V.*, [1997] A.Q. n° 1100 (C.S.), par. 33 à 35 ; par impossibilité, la doctrine donne souvent l'exemple du réfugié qui ne peut valablement s'adresser aux tribunaux du pays qu'il a fui : Claude EMANUELLI, *Droit international privé québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 81.

27. *Supra*, note 18 et texte correspondant.

pas la compétence nécessaire pour connaître le fond du litige²⁸. La disposition ne mentionne pas d'exigence quant au *situs* québécois du bien visé ou à la présence physique au Québec de la personne visée, mais cette exigence est implicite. En effet, si la mesure provisoire ou conservatoire doit être exécutée à l'étranger, une procédure d'*exequatur* serait nécessaire et risque fort d'être refusée à l'étranger en raison de l'absence de compétence de l'autorité québécoise pour le fond du litige. De plus, les délais supplémentaires nécessaires à l'*exequatur* ne feraient qu'alourdir le processus judiciaire et ne correspondent pas nécessairement à l'idée de provisoire ou conservatoire.

Les autorités québécoises sont également compétentes pour prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires à la protection d'une personne qui se trouve au Québec ou de biens situés au Québec dans les situations d'urgence et d'inconvénient sérieux²⁹. Cette fois, la mention du *situs* québécois est explicite et s'inscrit dans une logique d'efficience. S'il fallait procéder ensuite à l'*exequatur* en sol étranger, l'idée d'urgence se trouverait anéantie par les délais supplémentaires.

Ces deux chefs de compétence particuliers se recoupent sur plusieurs points et une mesure provisoire ou conservatoire peut très bien être également une mesure urgente. Les grandes distinctions proviennent de l'exigence expresse d'une personne ou d'un bien au Québec dans les cas d'urgence et du caractère éventuellement permanent de la mesure conservatoire, alors que les mesures provisoires sont destinées à pallier une situation temporaire.

1.3 La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères

Le principe de courtoisie internationale étant un pilier du droit international privé québécois, la règle veut que toute décision rendue hors du Québec soit reconnue et, le cas échéant, rendue exécutoire par les autorités québécoises³⁰.

Les motifs de refus à la reconnaissance d'une décision étrangère sont donc limités et strictement identifiés par la loi. La décision étrangère pourra ainsi être refusée si elle a été rendue par une auto-

28. Art. 3138 C.c.Q.

29. Art. 3140 C.c.Q.

30. Art. 3155 C.c.Q.

rité qui n'avait pas la compétence pour le faire en vertu du droit international privé québécois³¹.

La décision sera également refusée si elle viole les principes essentiels de procédure³², s'il y a litispendance et que la cause est jugée ou pendante devant une autorité québécoise première saisie, ou si un jugement est rendu par une autre autorité étrangère³³ et si la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales³⁴.

Finalement, la décision étrangère ne sera pas reconnue au Québec tant qu'elle est encore susceptible d'un recours au lieu où elle a été rendue³⁵. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un refus de reconnaître la décision étrangère, mais plutôt d'une impossibilité temporaire tant que les délais d'appel et de contestation ne sont pas écoulés au lieu d'origine.

Toujours en raison du principe de courtoisie internationale, l'autorité québécoise se limite à vérifier si la décision étrangère à reconnaître remplit les conditions ci-dessus, sans examen au fond³⁶. De même, la reconnaissance ne peut pas être refusée au motif que l'autorité québécoise aurait appliqué une autre loi si elle avait été saisie du litige³⁷.

Le jugement rendu par une autorité étrangère et attesté par un officier public étranger possède la qualité d'acte semi-authentique au Québec et fait preuve de son contenu à l'égard de tous³⁸. Cependant, un jugement reconnu au Québec ne peut être déclaré exécutoire.

31. Art. 3155, par. 1 C.c.Q., en matière successorale, cette disposition renvoie aux articles 3164 et s. et 3153 C.c.Q. L'autorité étrangère sera donc compétente aux yeux du droit international privé québécois lorsqu'elle respecte les critères de compétence québécoise, *supra*, section 1.1 (La compétence des autorités québécoises). Le critère de compétence de l'autorité ayant rendu la décision initiale n'est pas universel, mais tout de même présent dans plusieurs systèmes juridiques, *supra*, note 18 et texte correspondant.

32. Art. 3155, par. 3 C.c.Q.

33. Art. 3155, par. 4 C.c.Q. Cela permet d'éviter le *forum shopping*.

34. Art. 3155, par. 5 C.c.Q., donc à ce point choquante qu'elle ne peut être intégrée et produire des effets dans le système juridique québécois.

35. Art. 3155, par. 2 C.c.Q.

36. Art. 3158 C.c.Q. Il s'agit d'un renversement de la règle existant avant 1994. En effet, l'ancien article 178 du *Code de procédure civile* du Québec permettait à l'autorité québécoise de se livrer à un examen au fond de la décision étrangère.

37. Art. 3157 C.c.Q.

38. Art. 2822 C.c.Q.

toire que par une procédure d'*exequatur*. Une question qui soulève une controverse dans la doctrine est de savoir si une succession peut être réglée sur la base d'un testament homologué à l'étranger sans procéder à l'*exequatur* au Québec. Selon les partisans de la première théorie, le règlement d'une succession selon la volonté du testateur inscrite dans le testament homologué à l'étranger constitue une exécution du jugement en homologation étranger. Dans ce cas, la reconnaissance du jugement par une autorité québécoise est nécessaire avant de procéder au règlement de la succession³⁹.

Pour les partisans de la seconde théorie, il s'agit plutôt d'une succession réglée sur la foi d'un acte semi-authentique – le jugement étranger – faisant preuve de son contenu et non de l'exécution d'un jugement étranger. Si tel est le cas, la reconnaissance par une autorité québécoise ne sera nécessaire que dans le cas où le testament ou le jugement en homologation étranger est contesté⁴⁰.

Or, reconnaître le besoin d'*exequatur* en cas de contestation équivaut à reconnaître que l'exécution forcée n'est possible qu'après l'intervention d'une autorité québécoise. Le jugement étranger qui homologue un testament n'a donc pas de caractère exécutoire au Québec avant d'avoir été reconnu **et** déclaré exécutoire par une autorité québécoise. Nous pensons que l'exécution de ce jugement devrait toujours être subordonnée à la reconnaissance du jugement par une autorité québécoise, même en l'absence de contestation. En effet, c'est le jugement en homologation étranger qui a le statut d'acte semi-authentique et non le testament qu'il homologue⁴¹.

2. CONFLIT DE LOIS

Dans cette section, nous aborderons en premier lieu les facteurs de rattachement utilisés en droit international privé pour identifier la loi successorale (2.1). Nous aborderons ensuite certaines restrictions et exceptions à la liberté de tester pouvant influencer sur la loi successorale applicable (2.2). Nous terminerons par un bref survol de la portée accordée à la loi successorale dans une succession internationale (2.3).

39. Édith VÉZINA, « Casse-tête notarial sur le plan international : Le mandat de protection et les successions », (2010) 1 *C.P. du N.* 121, 171.

40. Jeffrey TALPIS, « Cauchemars rencontrés dans la liquidation d'une succession », (2005) *C.P. du N.* 371, 385-86, 391.

41. É. VÉZINA, préc., note 39, p. 171.

2.1 Les facteurs de rattachement

Comme nous l'avons vu en introduction, notre droit interne ne fait aucune distinction entre les biens meubles et immeubles du défunt⁴². Une seule masse de biens est composée au décès et constitue le patrimoine successoral.

2.1.1 Principes généraux

Lorsque la succession comporte un élément d'extranéité, le droit international privé québécois nous demande plutôt de faire la distinction entre les meubles et les immeubles selon le principe de la scission⁴³.

L'article 3098, al. 1 C.c.Q. s'applique à toutes les successions comportant un élément d'extranéité, qu'elles soient testamentaires sans droit désigné ou *ab intestat*. Le droit applicable à la succession est déterminé, pour les meubles, par le dernier domicile du défunt et pour les immeubles, par la loi de leur situation géographique. Cette scission entre les meubles et les immeubles entraîne la création de plusieurs masses de biens différentes qui seront soumises à des droits différents.

Dans une succession *ab intestat* ou dans une succession testamentaire sans droit désigné comportant un élément d'extranéité, le patrimoine successoral sera divisé comme suit : 1) une masse composée de tous les biens meubles du défunt ; et 2) autant de masses d'immeubles qu'il y a d'immeubles dans des États distincts⁴⁴. Afin d'ajouter une petite difficulté, le caractère meuble ou immeuble des biens est déterminé par le droit du lieu de leur situation⁴⁵. Une pre-

42. *Supra*, note 2 et texte correspondant.

43. Art. 3098, al. 1 C.c.Q. ; la doctrine souligne parfois que la scission entre meubles et immeubles de 3098 C.c.Q. est en rupture avec le droit successoral interne québécois qui considère tous les biens dans une seule masse sans distinction. En fait, l'article 614 C.c.Q. n'est pas en contradiction avec la scission, mais plutôt une illustration de son application. En effet, l'article 614 C.c.Q. suppose que le défunt ne possède que des biens meubles et immeubles au Québec. Si l'on applique le principe de la scission à une succession purement québécoise, c'est-à-dire sans élément d'extranéité, nous obtenons pour les meubles, le droit québécois, dernier domicile du défunt et pour les immeubles, le droit québécois, droit de leurs *situs*. L'ensemble du patrimoine successoral est donc soumis au droit québécois.

44. Il s'agit encore ici de la notion d'État propre au droit international privé prévue à l'article 3077 C.c.Q.

45. Art. 3078, al. 1 *in fine* C.c.Q.

mière consultation de droits étrangers est donc nécessaire à l'étape préliminaire de la composition des masses de biens du défunt.

2.1.2 La *professio juris*

Notre droit prévoit la possibilité pour un testateur de désigner un droit applicable à sa succession. Une telle désignation permet d'éviter la scission et facilite le règlement de la succession⁴⁶.

En matière testamentaire, le choix d'une loi applicable accordé au testateur est toutefois limité par la loi :

3098, al. 2 C.c.Q. : Cependant, une personne peut désigner, par testament, la loi applicable à sa succession à la condition que cette loi soit celle de l'État de sa nationalité ou de son domicile au moment de la désignation ou de son décès ou, encore, celle de la situation d'un immeuble qu'elle possède, mais en ce qui concerne cet immeuble seulement.⁴⁷

La lecture de cet article nous indique que le testateur peut désigner la loi de son domicile ou de sa nationalité pour régir la totalité de sa succession. Pour sa succession mobilière, il ne peut désigner qu'une seule loi : la loi de son domicile ou de sa nationalité qui s'appliquera à tous ses biens meubles. Il peut également désigner la loi de la situation d'un immeuble pour cet immeuble. Cette désignation doit être vue comme une exception à la loi applicable au reste de la succession⁴⁸. Si le testateur possède plusieurs immeubles dans plusieurs États distincts, il peut nommer, pour chacun ou quelques-uns d'entre eux, le droit de la situation de l'immeuble. On remarque que les choix laissés au testateur ne sont pas nombreux, mais peuvent s'expliquer par le fait que la possibilité de désigner un droit applicable vise à faire échec à l'application de plusieurs droits qu'entraîne la scission au profit d'une unité successorale ayant un lien étroit avec le testateur.

46. L'unité successorale est le principe retenu par la *Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*, en ligne : <<http://www.hcch.net>>. Le Canada et le Québec ne sont pas parties à cette Convention.

47. Par souci d'alléger le texte, nous ne nous référons à l'avenir qu'au domicile et à la nationalité, mais avisons le lecteur qu'il s'agit du domicile ou de la nationalité au moment de la désignation ou au moment du décès comme l'indique l'article 3098, al. 2 C.c.Q.

48. C. EMANUELLI, préc., note 26, p. 296.

La possibilité de désigner plus d'un droit dans un acte se nomme le dépeçage. En vertu de 3098, al. 2 C.c.Q., le seul dépeçage possible au regard de la désignation d'un droit applicable à la succession dans un testament sera donc en faveur d'un ou plusieurs immeubles et uniquement pour écarter le droit du domicile ou de la nationalité au profit du droit de *situs* du ou des immeubles visés. Le dépeçage demeure impossible pour les biens meubles. Il est bon de rappeler également qu'exceptionnellement, la désignation du droit québécois dans le testament entraîne la compétence juridictionnelle des autorités québécoises pour cette succession⁴⁹.

2.2 Les restrictions et exceptions de la loi successorale

Aux fins de ce bref exposé, nous ferons une distinction sommaire entre les restrictions légales (2.2.1) et contractuelles (2.2.2) et identifierons, pour ces dernières, quelques difficultés rencontrées lors du règlement de successions internationales au Québec.

2.2.1 Les restrictions légales

La restriction légale à la liberté de tester est généralement une disposition législative qui précise qu'une quote-part du patrimoine successoral d'un défunt doit être remise à des personnes déterminées par la loi et que seule la quote-part restante peut faire l'objet de disposition testamentaire ou de legs. Il peut également s'agir d'une disposition législative qui détermine, pour un bien particulier, l'attribution préférentielle à une personne ou un groupe de personnes déterminé.

Au Québec, nous n'avons pas de restrictions légales à la liberté de tester⁵⁰. Ces restrictions apparaissent donc lorsque la scission identifie un droit applicable qui contient une telle restriction et uniquement pour la masse de biens régie par ce droit.

Par exemple, une succession testamentaire québécoise sans droit désigné comportant un immeuble situé en France est régie, pour cet immeuble, par le droit français qui, lui, comporte une restriction légale à la liberté de tester sous forme de réserve héréditaire.

49. *Supra*, section 1.1.1 (Les facteurs de rattachement liés à la personne).

50. Sous réserve de l'interprétation qu'il est possible de donner à la survie de l'obligation alimentaire, au partage du patrimoine familial et aux règles d'attributions préférentielles. Voir à ce sujet : É. VEZINA, préc., note 39, p. 144-145 et *infra*, notes 53 et s. et texte correspondant.

ditaire⁵¹. En effet, selon le droit français, le testateur ne peut disposer par testament que d'une portion de ses biens – la quotité disponible –, une autre portion étant attribuée par la loi.

Bien que l'article 3098, al. 2 C.c.Q. introduise le concept de *professio juris*, le législateur a également fait preuve de prudence en régissant les conséquences de la désignation d'un droit applicable sur certaines restrictions légales à la liberté de tester. La portée de la *professio juris* est atténuée par l'article 3099 du Code civil qui précise que la désignation d'un droit applicable ne permettra pas d'éviter l'application de dispositions législatives de nature successorale en faveur du conjoint ou des enfants du défunt ou en faveur d'un bien⁵².

Cet article s'appliquera lorsque c'est le droit désigné au testament qui prive le conjoint ou les enfants de droits successoraux dont ils auraient bénéficié si l'on avait appliqué la scission de 3098, al. 1 C.c.Q. La désignation d'un droit applicable sera sans effet uniquement pour la portion qui prive le conjoint ou les enfants, ou uniquement pour la portion touchant un bien déterminé.

Par exemple, dans une succession testamentaire comportant une clause de droit applicable en faveur du droit québécois, l'article 3099, al. 1 C.c.Q. indique au liquidateur de la succession que la réserve héréditaire française doit tout de même être appliquée à l'immeuble situé en France. En effet, sans désignation du droit applicable au testament, c'est le droit français qui se serait appliqué à cet immeuble. C'est donc la désignation du droit québécois qui porte atteinte au droit des réservataires français. Cette désignation sera alors sans effet pour la portion réservataire de l'immeuble uniquement. La quotité disponible sera régie par le droit québécois désigné.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une restriction à la liberté de tester⁵³, la survie de l'obligation alimentaire prévue à l'article 684 du

51. Art. 912 à 917 C.c.Fr.

52. Art. 3099 C.c.Q. : « La désignation d'une loi applicable à la succession est sans effet dans la mesure où la loi désignée prive le conjoint ou un enfant du défunt, dans une proportion importante, d'un droit de nature successorale auquel il aurait eu droit en l'absence d'une telle désignation. »

53. La liberté testamentaire est en effet totale au Québec même si certaines dispositions applicables après le décès peuvent faire en sorte de modifier la nature et la valeur des legs. É. VÉZINA, préc., note 39, p. 144.

Code civil peut être assimilée à un droit de nature successorale au sens de l'article 3099 C.c.Q.⁵⁴. Ainsi, si un testament désigne un droit étranger conforme aux choix de 3098, al. 2 C.c.Q. et que sans cette désignation, le droit québécois se serait appliqué à certains biens, le conjoint ou les enfants privés de ces aliments en raison de la clause de droit applicable pourront invoquer l'article 3099 C.c.Q. et réclamer des aliments à la succession. Le principe de la scission fait en sorte que des aliments ne pourront être réclamés que sur la portion de la succession qui aurait été soumise au droit québécois et non sur l'ensemble de la succession⁵⁵.

2.2.2 Les restrictions contractuelles

Il existe des dispositions contractuelles qui visent à se substituer à des dispositions testamentaires, principalement dans les juridictions de common law. Nous les appelons restrictions contractuelles par opposition aux restrictions légales vues précédemment. Sans être à proprement parler des restrictions à la liberté de tester, elles se veulent plutôt des modes alternatifs de transmission des biens au décès⁵⁶. Leur validité légale, leur application ou leur rejet posent en général des défis de taille aux juristes appelés à intervenir dans le règlement de telles successions. Selon notre droit, les successions contractuelles sont majoritairement considérées comme des pactes sur succession future et font l'objet d'une prohibition tenace.

Parmi ces dispositions contractuelles de transmission des biens au décès, la plus connue des juristes québécois est sans contredit le « *joint tenancy with right of survivorship* ». Extrêmement

54. L'obligation alimentaire est un droit familial à la base, mais sa survie constitue un droit de nature successorale. Martine LACHANCE, « Quand le droit international privé se mêle de nos successions », (2001) 2 *C.P. du N.* 249, 268 ; Ethel GROFFIER, *La réforme du droit international privé québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 89. Le partage du patrimoine familial ou l'attribution préférentielle de certains biens sont parfois mentionnés comme étant des droits visés par l'article 3099 C.c.Q. Sans entrer dans ce débat, nous croyons que ces droits ne sont pas de nature successorale, mais qu'ils découlent du mariage et de ses effets. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, T. II, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 1969 et 1970 ; É. VÉZINA, préc., note 39, p. 144.

55. J. TALPIS, préc., note 40, p. 391 ; Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé, tome II – Règles spécifiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 942.

56. Jeffrey TALPIS, « La transmission des droits et des biens autrement que par succession en droit international privé québécois », (2009) 1 *C.P. du N.* 211, 216.

populaire dans les juridictions de common law⁵⁷, ce type de copropriété stipule la transmission automatique de la quote-part du défunt au copropriétaire survivant. Cette institution juridique se pratique également dans plusieurs États civilistes sous le nom de tontine multilatérale ou de clause d'accroissement⁵⁸.

Au Québec, il n'est permis de disposer de ses biens à son décès que dans un testament⁵⁹ ou par donation à cause de mort incluse dans un contrat de mariage ou d'union civile⁶⁰. Il est également impossible d'abdiquer sa faculté de tester ou sa faculté de révoquer une disposition testamentaire⁶¹. De plus, la donation à cause de mort qui ne figure pas dans un contrat de mariage ou d'union civile est nulle sauf si elle peut valoir comme legs⁶². Or, le testament étant un acte unilatéral, une disposition à cause de mort contractuelle, telle que le *joint tenancy* ou la tontine multilatérale, ne peut être considérée comme un legs, car contenue dans un contrat synallagmatique⁶³. De plus, un tel contrat n'est révocable que du consentement de toutes les parties, ce qui revient à abdiquer sa liberté de tester pour ce bien.

À la lumière de ces dispositions, il nous paraît clair que le *joint tenancy* serait frappé de nullité en droit interne québécois. Ainsi, une succession québécoise pourra avoir un impact sur la validité d'un *joint tenancy* selon que le droit québécois s'applique au bien visé ou non. Le principe de la scission et ses conséquences reprennent encore ici tout leur sens. Si un immeuble ainsi détenu est situé dans un État de common law, le *joint tenancy* produira tous ses effets puisque la loi du *situs* lui est applicable. Par contre, si la succession porte sur des biens meubles détenus en *joint tenancy* par un défunt québécois, le droit applicable aux meubles étant le dernier domicile du défunt, le *joint tenancy* ne pourra s'appliquer puisqu'il

57. Dans les États des États-Unis tout comme dans les provinces canadiennes de common law, leur présence dans une succession québécoise est donc fréquente et problématique.

58. À ce sujet, voir la très complète thèse de doctorat de Generosa BRAS MIRANDA, *La Tontine successorale : Controverses et perspectives*, Montréal, Thémis, 2007.

59. Art. 703 et 613, al. 2 C.c.Q.

60. Art. 1808 et 1819 C.c.Q.

61. Art. 706 C.c.Q.

62. Art. 1819 C.c.Q.

63. Art. 704 C.c.Q. ; le caractère unilatéral du testament a été qualifié de condition de validité au fond par les tribunaux : *In re Henry : Dame Gaudet*, [1968] C.S. 389 ; *Dans l'affaire de la vérification du dernier testament de Yolande Léger*, [1966] R.P. 332 (C.S.).

est frappé de *nullité* en droit québécois. Il en sera de même si le testament désigne la loi québécoise pour régir la succession⁶⁴.

2.3 La portée de la loi successorale

Une fois le ou les droits applicables identifiés, le liquidateur procède au règlement de la succession en respectant, pour chaque masse de biens, le droit identifié. Nous verrons maintenant quelle portée est accordée aux lois successorales identifiées, tant en matière de dévolution et partage (2.3.1) qu'en matière d'administration de la succession (2.3.2).

2.3.1 Dévolution et partage

Selon notre droit international privé, la loi successorale identifiée régit tous les aspects de la succession. La loi applicable à chaque masse de biens détermine les conditions d'ouverture de la succession, la vocation héréditaire et les qualités requises pour succéder⁶⁵, l'identification des héritiers légaux dans une succession *ab intestat* et la validité et l'effet des legs dans une succession testamentaire⁶⁶. De plus, tel que nous l'avons déjà abordé, les restrictions à la liberté de tester, la quotité disponible et la validité des pactes sur successions futures en dépendent également⁶⁷.

Au regard du passif successoral, la loi identifiée régit également le paiement des dettes et des legs particuliers, l'ordre de paiement et la réduction des legs particuliers en cas d'insuffisance de biens. La loi successorale déterminera l'étendue de l'obligation aux dettes de chaque héritier, la possibilité de réclamer la totalité de la dette à l'un d'eux ou l'obligation de la diviser. C'est également la loi successorale qui déterminera la possibilité de poursuivre l'héritier

64. L'étude de l'impact du *joint tenancy* sur une succession québécoise et les outils juridiques permettant d'annuler ou de valider ces contrats est beaucoup trop complexe pour que nous en traitions ici. Pour en savoir plus : G. BRAS MIRANDA, préc., note 58 ; J. TALPIS, préc., note 56 ; et É. VÉZINA, préc., note 39, p. 151 et s.

65. Entrent dans cette catégorie les conditions requises pour exister au moment de l'ouverture de la succession (être conçu, etc.) et les conditions d'indignité. Il ne faut cependant pas confondre ces conditions avec la capacité à recevoir, laquelle découle de la loi personnelle de l'héritier.

66. C. EMANUELLI, préc., note 26, p. 300.

67. *Ibid.*

sur ses biens personnels, au-delà de ce qu'il reçoit et à quelles conditions naît la responsabilité de ce dernier⁶⁸.

La question demeure à savoir si un créancier peut réaliser sa créance sur l'ensemble du patrimoine successoral ou selon les modalités prévues par chaque loi successorale sur les biens qui composent la masse qui y est soumise. Cette question fait l'objet d'opinions doctrinales divergentes⁶⁹.

Selon une première interprétation, une créance étant un bien meuble, elle serait soumise au droit du domicile du défunt et seuls les biens du patrimoine successoral soumis à cette même loi constitueraient le gage commun des créanciers⁷⁰. Pourtant, lorsqu'il a consenti le prêt au défunt, le créancier a probablement considéré l'ensemble du patrimoine de son débiteur pour évaluer ses risques et ses garanties. Appliquer la scission de cette façon ferait en sorte que le gage commun des créanciers, constitué de l'ensemble du patrimoine du débiteur de son vivant, se trouverait réduit au seul patrimoine régi par la même loi que la créance suite au décès⁷¹. Le professeur Talpis propose d'écarter au besoin l'application de la loi du domicile pour les biens meubles à l'aide de la clause échappatoire de 3082 C.c.Q. afin de permettre à un créancier de réaliser sa créance sur des biens immobiliers à l'étranger, mais admet qu'il sera difficile d'établir un lien de rattachement entre une créance québécoise et un immeuble à l'étranger, ce qu'exige la clause échappatoire⁷². N'est-il pas préférable dans ce cas de permettre au créancier de réaliser sa créance dans son intégralité sur chaque masse, si la loi de cette masse le permet ? Cela est conforme à ce qui se passe en droit interne québécois et dans une succession internationale où l'on a désigné une *professio juris*⁷³.

Sur le plan de la dévolution des biens, c'est la loi successorale qui régit cette dernière. Le Code prévoit un correctif en cas d'impos-

68. Par exemple, au Québec : art. 779 C.c.Q. alors que la responsabilité personnelle de l'héritier est pratiquement inconnue des systèmes de common law.

69. Pour une explication étendue des divergences doctrinales sur la question, voir : G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, préc., note 55, p. 979-986.

70. Art. 2644 C.c.Q. ; Henri BATTIFOL et Paul LAGARDE, *Droit international privé*, 8^e éd., t. 1, Paris, L.G.D.J., 1993, n^o 659, p. 429.

71. Jacques HÉRON, *Le morcellement des successions internationales*, Paris, Économica, 1986, nos 317 et 387 à 389.

72. Art. 3082 C.c.Q. ; Jeffrey TALPIS, « La planification successorale dans le nouveau droit international privé québécois », (1995) 97 *R. du N.* 251, 293.

73. G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, préc., note 55, p. 981-982.

sibilité d'appliquer la loi successorale et ses conclusions sur des biens à l'étranger. Il est possible de procéder à un nouveau partage, un rétablissement des parts, une nouvelle participation aux dettes ou un prélèvement compensatoire sur des biens situés au Québec⁷⁴. Le recours à ce correctif doit être utilisé de façon exceptionnelle.

Il est opportun de souligner que la publicité entourant le transfert de propriété en faveur des héritiers relève de la loi réelle. Ainsi, l'inscription aux registres fonciers de la transmission d'un immeuble doit respecter les règles et modalités du *situs* de l'immeuble, même en présence d'une *professio juris* désignant un autre droit⁷⁵.

2.3.2 Administration de la succession

L'administration de la succession ainsi que les pouvoirs et devoirs du liquidateur sont également régis par la loi successorale. Le liquidateur d'une succession internationale peut donc être appelé à respecter plusieurs lois distinctes et peut se voir conférer des pouvoirs et devoirs distincts en vertu de chacune de ces lois⁷⁶.

Notre droit prévoit le cas où une succession est ouverte à l'étranger et que la loi étrangère ne prévoit pas la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur, ou si le liquidateur nommé est dans l'impossibilité d'agir au Québec. Si des biens ou des droits se trouvent au Québec, il sera possible de nommer un liquidateur en vertu des lois québécoises pour s'occuper de la portion québécoise de cette succession⁷⁷.

CONCLUSION

Ce texte n'est qu'un bref aperçu du droit international privé québécois des successions, principalement depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil le 1^{er} janvier 1994. Le droit international privé québécois est très ouvert aux juridictions et législations étrangères et ne s'accorde que très rarement une compétence exclusive⁷⁸. La compétence partagée, la reconnaissance de la sou-

74. Art. 3100 C.c.Q.

75. Art. 3097, al. 1 C.c.Q.

76. G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, préc., note 55, p. 977.

77. Art. 3101 C.c.Q.

78. La seule compétence législative et juridictionnelle exclusive figurant au livre X du Code civil porte sur la responsabilité civile en regard des matières premières (à suivre...)

veraineté des États étrangers et la courtoisie internationale en constituent les fondements.

Puisque plusieurs des concepts de droit international privé que nous avons abordés sont encore jeunes⁷⁹, les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de préciser certaines règles, de remédier à certains silences de la loi ou de soulever des lacunes dans l'exécution des dispositions législatives actuelles.

Les opportunités d'échanger des connaissances sur le droit des successions permettront au droit international privé québécois d'élargir ses horizons et de raffiner ses propres règles. Ces échanges permettent de mieux connaître et comprendre notamment les fondements de la réserve héréditaire et son caractère d'ordre public dans les États qui la reconnaissent. Ils permettent également de cerner certaines difficultés lors de l'*exequatur* lorsque le droit d'un État accorde une compétence exclusive à ses tribunaux dans une matière alors que le tribunal qui a rendu une décision sur la même matière possède également la compétence requise en vertu de son propre droit. Ainsi, bien des questions demeurent et bien des recherches restent à faire.

Notre droit international privé est un droit ouvert et son importance croît rapidement par la multiplication des situations internationales. Innovateur et codifié en termes généralement clairs, il peut également servir de modèle aux États étrangers désireux de réformer leur droit international privé vers des orientations d'ouverture et de reconnaissance mutuelle⁸⁰.

(...suite)

québécoises (art. 3129, 3151 et 3165, par. 1 C.c.Q.) alors que des règles protectionnistes reconnaissent la compétence étrangère en sus de la compétence québécoise (par exemple, en matière de protection du consommateur ou des travailleurs : art. 3117, 3118 et 3149 C.c.Q.).

79. Pensons, à titre d'exemple, à la *professio juris*, prévue à l'article 3098, al. 2 C.c.Q. et ses limites prévues à l'article 3099 C.c.Q. ; au *forum non conveniens* de l'article 3135 C.c.Q. dont l'application en droit québécois était contestée par la jurisprudence avant son introduction formelle au Code civil, à l'absence d'examen au fond d'une décision étrangère, codifiée à l'article 3158 C.c.Q. qui est en rupture avec le droit antérieur, *supra*, note 36.

80. Le droit international privé belge, réformé en 2004, est également orienté vers cette ouverture et cette reconnaissance de la souveraineté des autres États.